

34 arrêts d'intérêt général

Légende: À l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), la Division de la presse et de l'information de la Cour inclut dans son matériel spécial disponible pour la presse une liste de "34 arrêts d'intérêt général" ayant marqué sa jurisprudence.

Source: Division presse et information. Les 50 ans de la Cour de justice des CE 1952-2002, 34 arrêts d'intérêt général. Luxembourg: Cour de justice des Communautés européennes, Décembre 2002.

Copyright: (c) Cour de justice de l'Union européenne

URL: http://www.cvce.eu/obj/34_arrêts_d_interet_general-fr-e14e47e9-bc38-42a1-ac0e-f47d713a4e20.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

34 arrêts d'intérêt général

La jurisprudence de la Cour et la vie du citoyen européen

La Cour de justice occupe une place essentielle dans le système institutionnel établi par les traités.

Elle est en particulier chargée de maintenir l'équilibre, d'une part, entre les attributions respectives des institutions de la Communauté et, d'autre part, entre les compétences transférées à la Communauté et celles qui ont été retenues par les États membres. Dans l'exercice de son contrôle judiciaire, la Cour est fréquemment appelée à résoudre des questions de caractère constitutionnel ou d'une grande importance économique.

Ainsi, en décidant dans un arrêt concernant les transports routiers (*AETR*, 1971) que les États membres n'étaient plus en droit de contracter avec les États tiers des obligations affectant des règles communes, la Cour a établi que le principe des compétences communautaires dans le domaine des relations extérieures doit être interprété de façon évolutive.

Par ailleurs, dans la mesure où le Parlement européen s'était vu accorder de nouvelles compétences, la Cour a été amenée à reconnaître, avant que le traité de Maastricht ne le prévoit expressément, que certains actes du Parlement pouvaient faire l'objet d'un recours devant elle ou que, à l'inverse, le Parlement pouvait attaquer les actes des autres institutions s'ils mettaient en cause l'équilibre interinstitutionnel (arrêt *Tchernobyl*, 1990).

La Cour a également contribué de façon décisive à la définition de la Communauté européenne comme une Communauté de droit en définissant les deux règles essentielles que sont:

- l'*effet direct* du droit communautaire dans les États membres, et
- la *primauté* de la règle communautaire sur la règle nationale.

Sur base de cette jurisprudence, dont les arrêts *Van Gend & Loos* (1963), *Costa* (1964) et *Simmenthal* (1978) constituent les principaux jalons, les citoyens européens peuvent désormais invoquer devant leurs juges nationaux les dispositions des traités, règlements et directives communautaires et demander par exemple qu'une règle nationale ne leur soit pas appliquée si elle est contraire à la législation communautaire. Sur la base de ces deux principes, la jurisprudence de la Cour a ainsi fait du droit communautaire une réalité pour les citoyens européens.

La Cour a été appelée à préciser les obligations des États membres en matière de **libre circulation des marchandises** et d'instauration d'un marché commun, en veillant, notamment, à l'abolition des barrières protégeant les marchés et les entreprises nationales et, en général, de tout obstacle aux échanges entre États membres. Ainsi, depuis l'arrêt *Cassis de Dijon* (1979), les consommateurs européens peuvent se voir proposer chez eux tout produit alimentaire en provenance d'un État de la Communauté, à condition qu'il ait été légalement fabriqué et commercialisé dans cet État et que des raisons sérieuses relatives, par exemple, à la protection de la santé et de l'environnement ne s'opposent pas à son importation dans l'État de consommation.

Par la suite, la Cour a décidé dans une affaire concernant l'*Irlande* (1982) que des mesures sans effet contraignant, comme des mesures de promotion commerciale, adoptées par un État membre, pourraient néanmoins influencer le comportement de commerçants et de consommateurs et étaient ainsi susceptibles d'entraver l'achèvement des objectifs du traité.

Dans une affaire plus récente, la Cour a condamné la *République française* (1997) pour s'être abstenue de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher certains agriculteurs français d'entraver le libre passage de produits agricoles en provenance d'autres États membres à travers le territoire français.

Par ailleurs, dans une affaire qui touche directement à la santé des citoyens, la Cour a conclu qu'une réglementation nationale qui aboutit au refus de rembourser à un assuré le coût de lunettes au motif qu'elles ont été achetées dans un autre État membre constitue une entrave non justifiée à la libre circulation des marchandises (*Decker*, 1998).

En ce qui concerne la **libre circulation des capitaux** et la suppression des restrictions à cet égard, avec l'arrêt *Bordessa* (1995), la Cour a déclaré que les citoyens peuvent exporter d'un État membre vers un autre des pièces, billets de banque et chèques sans devoir demander une autorisation préalable.

En tant que facteur essentiel de la mise en place non seulement d'un marché commun, mais également d'une union plus étroite entre les peuples européens, la Cour a aussi favorisé la **libre circulation des personnes**.

Parfois victime de discriminations directes ou indirectes, le travailleur européen qui décide de s'installer dans un autre État de la Communauté bénéficie désormais, pour toutes ses conditions d'emploi ou de travail, des mêmes droits et avantages que ceux accordés aux travailleurs nationaux.

Dans ce contexte, la Cour a reconnu qu'une prestation sociale garantissant de façon générale un minimum de moyens d'existence ou une allocation spéciale de vieillesse assurant un revenu minimal aux personnes âgées constituent des avantages sociaux auxquels les travailleurs migrants ont droit dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

De même, la Cour a précisé dans divers arrêts l'étendue du droit dont jouissent le conjoint et les enfants d'un travailleur migrant de s'installer avec lui ; elle a notamment souligné que ces derniers doivent non seulement être admis aux cours d'enseignement général et de formation professionnelle, mais aussi bénéficier des mêmes mesures d'encouragement que les enfants des citoyens de l'État de résidence, telles que des prêts sans intérêts, des bourses d'études et des avantages pour la réinsertion sociale des handicapés.

Dans ce cadre, les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent aussi du domaine d'application du traité: dans l'arrêt *Gravier* (1985), la Cour a déclaré qu'une étudiante française, qui voulait étudier l'art de la bande dessinée en Belgique, n'avait pas à payer des droits d'inscription plus élevés que ceux appliqués aux étudiants belges.

Plus récemment, dans l'arrêt *Bosman* (1995), la Cour s'est prononcée sur la compatibilité avec le principe de la libre circulation des travailleurs des règlements des fédérations de football. En reprenant une jurisprudence bien établie, la Cour a déclaré que l'exercice des sports au niveau professionnel constitue une activité économique dont l'exercice ne peut être limité ni par les règles relatives aux transferts des joueurs ni - à l'occasion des matchs entre clubs - par les limitations du nombre des joueurs ressortissants d'autres États membres.

La Cour a aussi été saisie d'importantes affaires dans les domaines de la **libre prestation de services** et de la **liberté d'établissement**.

Selon le traité de Rome, toutes les restrictions à l'exercice de ces libertés auraient dû être supprimées à la fin des années 60. Or, les mesures nécessaires n'avaient pas toujours été prises dans le délai prescrit. Dans ces conditions, la Cour a facilité la mise en oeuvre de ces libertés en constatant, entre autres, dans ses arrêts *Van Binsbergen* (1974) et *Reyners* (1974), que les dispositions du traité y afférentes avaient un effet direct et pouvaient, dès lors, être invoquées devant les juges nationaux.

Dans un arrêt de 1989, *Cowan*, un touriste britannique, qui avait été victime d'une agression et grièvement blessé dans le métro de Paris, s'est vu reconnaître - en tant que destinataire de prestations de services - le droit à la même indemnisation qu'un ressortissant français.

La Cour a eu également à se prononcer sur les règles générales applicables en matière de **concurrence**. Ainsi, par exemple, la déréglementation des transports aériens a été facilitée par l'arrêt *Nouvelles Frontières* (1986), dans lequel la Cour a constaté que les règles sur la concurrence figurant dans les traités s'appliquent

aux transports aériens.

La Cour a aussi eu l'occasion de souligner l'importance de la **protection de l'environnement**. Ainsi, elle a déclaré que celle-ci est l'un des objectifs essentiels de la Communauté, pouvant justifier, en tant que tel, certaines limitations au principe de la libre circulation des marchandises. La Cour a, par exemple, admis en 1988 la légalité de l'obligation imposée par le Danemark aux distributeurs de bières et de boissons rafraîchissantes de mettre en place un système de consigne et de reprise des emballages vides, malgré ses effets sur les échanges entre États.

Enfin, il est nécessaire de souligner la place importante occupée par les principes fondamentaux de protection de la personne dans la jurisprudence de la Cour.

Depuis les arrêts *Stauder* (1969) et *Internationale Handelsgesellschaft* (1970), la Cour s'est constamment préoccupée de sauvegarder les **droits fondamentaux** de la personne, déclarant que ceux-ci constituent des principes généraux de droit que la Cour applique dans le cadre du droit communautaire.

Un autre problème examiné par la Cour dans le cadre de nombreuses affaires préjudicielles est celui de **l'égalité de rémunération entre hommes et femmes**.

Puisque le traité de Rome contient une disposition précise sur cette question, la Cour a estimé, dans l'affaire *Defrenne* (1976), qu'aucune mesure communautaire ou nationale n'était nécessaire à l'*application directe* de cette disposition et qu'il revenait aux juridictions nationales d'en faire bénéficier tout citoyen européen.

La jurisprudence de la Cour dans ce domaine est très riche et a contribué à l'égalité de traitement des femmes dans le monde du travail. Au regard de l'interprétation du principe de l'égalité, notamment dans le cadre de l'accès à l'emploi, la Cour s'est prononcée dernièrement dans les arrêts *Kalanke* (1995) et *Marschall* (1997). Elle a estimé qu'une règle nationale avantageant les femmes par rapport aux candidats masculins est conforme au droit communautaire lorsqu'elle prévoit un examen individuel de chaque cas pour écarter la priorité accordée aux femmes si les critères relatifs à la personne du candidat masculin font pencher la balance en sa faveur.

Dans son arrêt *Francovich* (1991), la Cour a affirmé le principe de **la responsabilité de l'État** pour les dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire, entraînant l'obligation de les réparer. Par l'arrêt rendu dans les affaires *Brasserie du pêcheur et Factortame* (1996), ce principe a été développé et étendu à toute hypothèse de violation et à tout organe étatique responsable de la violation. A cette occasion, la Cour a précisé quelles étaient les conditions spécifiques pour la mise en oeuvre de la responsabilité des États, afin d'assurer une réparation adéquate du préjudice causé et par conséquent une protection effective des droits. De même, dans l'arrêt *Hedley Lomas* (1996), la Cour a reconnu qu'un exportateur de bétail avait le droit d'être indemnisé par le gouvernement qui avait illégalement entravé son commerce.

Par la suite, dans l'affaire *Dillenkofer* (1996) concernant une directive dont le but était la protection des touristes achetant des voyages à forfait, la Cour a déclaré que la non-transposition de la directive en cause constituait une infraction au droit communautaire suffisamment caractérisée pour donner lieu à l'obligation de la part de l'État de dédommager les consommateurs lésés par ce manquement.

Perspectives d'avenir

Née il y a plus de quatre décennies, l'Europe des Communautés est entrée dans sa phase de maturité. Espace sans frontières en 1993, par l'adoption du traité de Maastricht, elle évolue vers une union politique. Ayant accueilli l'Autriche, la Finlande et la Suède en 1995, elle se prépare à renforcer ses liens avec de nouveaux partenaires.

Dans ce cadre, comment se présente l'avenir de l'institution juridictionnelle communautaire?

Si ses traits fondamentaux sont maintenant bien établis, on peut s'attendre à une augmentation de sa charge de travail, mais aussi à une influence toujours plus grande de la jurisprudence qui s'est constituée au fil de quatre décennies.

En tout état de cause, la Cour de justice continuera à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités et une pleine et entière application de sa jurisprudence contribuera à l'avènement d'une Europe forte et solidaire dans la paix et dans l'unité.

Développements récents

CM 31/98 En 1996, la Commission européenne a adopté, dans le domaine de la **libre circulation des marchandises**, une décision à titre de mesure d'urgence contre l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB), interdisant l'expédition de tous bovins et toute viande bovine ou produits obtenus à partir de celle-ci du territoire du Royaume-Uni vers les autres États membres ainsi que vers les pays tiers. La Cour a confirmé la validité des mesures d'urgence contre l'ESB en 1998 (*National Farmers' Union et Royaume-Uni/Commission*).

CM 49/98 Un autre arrêt particulièrement important, également rendu en 1998, est celui par lequel la Cour a jugé que l'épuisement international du droit conféré par une marque n'était pas compatible avec la législation communautaire (*Silhouette*).

CM 49/02 En 2002, l'arrêt de la Cour sur les actions spécifiques ("golden shares") en cas de privatisation d'entreprises a eu une importance fondamentale pour la libre circulation des capitaux (*Commission/Portugal, France et Belgique*).

Dans le domaine de la **libre circulation des services**, la Cour s'est, à propos de la question du remboursement de frais par une caisse de maladie, prononcée en 1998 sur le cas d'une visite chez le médecin à l'étranger (*Kohll*) et en 2001 sur celui d'une hospitalisation dans un autre État membre (*Geraets-Smits et Perbooms*, ainsi que *Vanbraekel*).

CM 32/98 S'agissant de la citoyenneté européenne, consacrée en 1993 dans le traité CE, la Cour a, en 1998, constaté pour la première fois que chaque ressortissant d'un État membre pouvait se baser sur sa citoyenneté européenne pour se protéger contre une discrimination en raison de sa nationalité par un autre État membre (*Martínez Sala*).

Art. 228 Enfin, le traité CE prévoit, depuis 1993, la possibilité de condamner un **État membre** à une **astreinte** ou à une somme forfaitaire pour **non-exécution d'un arrêt de la Cour de justice des CE**. Cette dernière a pour la première fois prononcé une telle condamnation en 2000 (*Commission/Grèce*).